

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS905

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, Mme Garin et M. Peytavie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- a) Au quatrième alinéa, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 1,75 % » ;
- b) Au cinquième alinéa, le taux : « 2,25 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % » ;
- c) Au sixième alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- d) Au septième alinéa, le taux : « 2,55 % » est remplacé par le taux : « 3 % » et le taux : « 1,25 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social propose de rehausser les contributions dues par les entreprises visées à l'article L. 138-1 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit de faire porter la charge de cette imposition de manière plus significative, notamment pour les entreprises qui rétrocèdent des marges importantes aux pharmacies sur certaines spécialités pharmaceutiques.